



HAL
open science

**Les familles à l'épreuve des institutions pénales.
Reconfiguration sous contrainte des rythmes familiaux
et rapports des mères au placement pénal des mineurs**

Manon Veaudor

► **To cite this version:**

Manon Veaudor. Les familles à l'épreuve des institutions pénales. Reconfiguration sous contrainte des rythmes familiaux et rapports des mères au placement pénal des mineurs. Synthèse de recherche, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). 2023, pp.10. halshs-04494601

HAL Id: halshs-04494601

<https://shs.hal.science/halshs-04494601>

Submitted on 7 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

S
Y
N
T
H
È
S
E

Les familles à l'épreuve des institutions pénales

Reconfiguration sous
contrainte des rythmes
familiaux et rapports
des mères au placement
pénal des mineurs

MANON VEAUDOR
NOVEMBRE 2023

Manon Veaudor

Chercheuse post-doctorante,
Université Lyon 2 et Université de Poitiers,
membre du laboratoire Triangle
(UMR 5206) et du GRESCO (UR 15075),
chercheuse associée au CESDIP

Ce projet a bénéficié du soutien de



La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), ministère de la Justice
La direction de l'administration pénitentiaire (DAP), ministère de la Justice
La Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

1 INTRODUCTION

Depuis les années 2000, les politiques de protection de l'enfance ont fait de l'implication des parents une priorité de l'action éducative. La loi du 2 janvier 2002 a en effet enjoint les établissements sociaux et médico-sociaux, dont les structures de placement de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), à intégrer de nouvelles dispositions de fonctionnement centrées sur les « usagers », en l'occurrence les personnes mineures et leurs parents. Cette modalité d'intervention avec et auprès des parents est concomitante au développement de la parentalité, qui valorise les discours sur la prise en compte des pratiques parentales du quotidien au détriment de ceux portant sur les « carences » ou les « défaillances » éducatives. Il ne s'agit plus tant d'incriminer les parents par rapport aux déviances commises par leur enfant que de les reconnaître comme soutien dans l'application d'une mesure judiciaire.



**DEPUIS LES ANNÉES 2000,
LES POLITIQUES
DE PROTECTION
DE L'ENFANCE ONT FAIT
DE L'IMPLICATION
DES PARENTS UNE PRIORITÉ
DE L'ACTION ÉDUCATIVE.**

La publication en 2010 du guide *Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire* par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) s'inscrit dans ce cadre. L'association de la famille, qui est un thème central de ce rapport, se trouve au cœur d'une conception renouvelée de la logique de responsabilisation des parents. Elle est désormais énoncée dans les textes officiels autour d'un objectif de recherche d'« adhésion » dans le suivi des mesures et sanctions éducatives.

Le renforcement du rôle et de la place de la famille dans le déroulement d'une mesure pénale est à mettre en regard avec une autre évolution du suivi pénal des mineurs : la hausse du nombre de placements contraignants prononcés parmi les réponses pénales apportées à la délinquance juvénile. La création de nouveaux lieux d'enfermement – ouverture des centres éducatifs fermés (CEF) en 2003 puis des premiers établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) en 2008 – participe de ce même mouvement. L'infléchissement consistant à associer les parents au plus près de l'exécution d'une sanction éducative ou d'une peine privative de liberté est, par conséquent, à réinscrire dans cette transformation pénale. Le recours accru aux contrôles judiciaires et aux mesures « contenantes » en matière de placement pénal favorise l'éloignement des jeunes de leur sphère sociale, amicale et familiale (voir encadré 3). Il accentue de la même manière les logiques contradictoires qui pèsent non seulement sur les parents, mais aussi sur le travail des professionnels en milieu ouvert. C'est en tenant compte de ces transformations judiciaires et institutionnelles que l'on peut rendre compte des rapports des familles populaires aux normes éducatives, institutionnelles et à leur ambivalence.

Méthodologie et démarche d'enquête

L'analyse repose sur une enquête qualitative menée entre 2021 et 2022 dans un EPM et dans une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de la PJJ. Elle croise des observations ethnographiques (environ 300h dont une grande partie au sein du service territorial éducatif de milieu ouvert) et une trentaine d'entretiens semi-directifs effectués principalement auprès des professionnels de la PJJ (éducateurs et éducatrices, cadres de service, psychologues), de jeunes ayant connu une période de placement pénal ou de détention et de leurs parents. Ces entretiens ont été conduits individuellement, en garantissant la confidentialité des propos échangés.

Cette double entrée a permis de resserrer l'étude sur un petit nombre de cas (six adolescents, dont cinq garçons et une fille), âgés de 16 à 18 ans, suivis par cette UEMO afin d'interroger la reconfiguration des liens familiaux à des étapes précises de leur parcours de placement ou de détention. Le travail de terrain s'est rapidement tourné vers les mères. Premières et souvent seules interlocutrices du suivi socio-éducatif des jeunes, ce sont elles qui, au quotidien, s'occupent des enfants et prennent en charge les dépenses du foyer familial. L'étude a dès lors cherché à restituer plus précisément les effets du placement pénal des jeunes sur la reconfiguration des rythmes sociaux et familiaux des mères.

Cette étude sociologique, soutenue par la DPJJ, la Cnaf et la DAP interroge ainsi les effets de l'enfermement et de l'éloignement sous contrainte sur les familles. L'étude montre que le placement pénal, comme la détention des jeunes, placent les familles et en particulier les mères au centre d'attentes contradictoires, ce qui a pour effet d'accroître le poids des inégalités sociales et de genre devant les institutions pénales.

La situation sociale des familles de l'enquête

Les jeunes interrogés sont issus, dans leur majorité, de fratries recomposées (frères et sœurs issues d'une autre union ou adoptées). Par ailleurs, sur les six familles de l'enquête, toutes, sauf une, connaissent une situation de monoparentalité (soit une mère seule avec ses enfants). Leurs ressources économiques et les types d'emploi sont variables, témoignant de positions diverses dans les fractions des milieux populaires. Une partie de ces mères vit dans une situation économique et professionnelle fragile. Elles occupent des emplois peu qualifiés, aux horaires irréguliers et faiblement rémunérés, et ne disposent pas d'aides de la part de leur ex-conjoint, quand elles n'ont pas rompu tout lien avec lui. Une autre partie regroupe des familles dont les parents (en couple ou séparés au moment de l'enquête) occupent un emploi stable avec une rémunération et des horaires réguliers. Ils partagent des conditions de travail communes au salariat subalterne.

2 NI JUGES, NI PROTECTRICES

DES ATTENTES CONTRADICTOIRES AU CENTRE D'UNE REDÉFINITION DU RÔLE PARENTAL DES MÈRES

Les mesures de placement judiciaire prononcées dans un cadre pénal comme les peines d'emprisonnement tendent à réorganiser les pratiques éducatives des mères autour d'attentes contradictoires, entre celles exprimées par leur enfant et celles définies ou imposées par les institutions sociojudiciaires. Les mères se trouvent ainsi prises en étau entre les attentes des jeunes et les injonctions institutionnelles. L'enjeu consiste pour elles à trouver le « bon » positionnement face aux mesures contraignantes, sans cependant trahir leur enfant. D'un côté en effet, elles sont témoins des refus de l'intervention socio-éducative exprimés de diverses manières par ces adolescents : non-respect des obligations liées au contrôle judiciaire, sorties non-autorisées, retards ou refus réitérés de réintégrer un lieu de placement éducatif, problèmes de santé de ces adolescents qui s'aggravent pendant l'enfermement ou encore violences qui surviennent dans l'institution. D'un autre côté, elles sont tenues de se rendre aux rendez-vous éducatifs et aux convocations, de signaler aux professionnels d'éventuels manquements au cadre judiciaire, tout comme elles sont incitées à ne pas trop « couvrir » leur enfant devant les juges.

Cet équilibre est d'autant plus dur à trouver au cours du suivi qu'il met en jeu leur responsabilité parentale devant les institutions socioéducatives. Il s'agit en effet de respecter et faire respecter certaines règles en conformité avec les obligations judiciaires de leur enfant dans un contexte où l'emballement des difficultés (absences prolongées du domicile, exclusions répétées des établissements scolaires et réinscriptions, multiplication des gardes à vue) provoque un sentiment d'épuisement et de saturation.



**C'EST TRÈS ÉTRANGE,
ENTRE GUILLEMETS,
NE PLUS AVOIR LA MAIN,
NE PLUS... TELLEMENT
ON EST DEVENUE...
FINALEMENT, ON N'EST
PAS QU'UNE MAMAN
POUR SON FILS :
ON EST UN GENDARME,
ON EST UN JUGE,
ON EST TOUT À LA FOIS,
ET D'UN COUP Y A PLUS
RIEN. TOUT D'UN COUP,
TOUT EST EN STAND-BY.
TOUT EST ANNIHILÉ
ET ON REDEVIENT COMME
LE COMMUN DES MORTELS,
CE QUI FAIT LE FAMEUX
SOULAGEMENT.**

**ESTELLE BELLINI,
DIVORCÉE,
MÈRE DE 3 ENFANTS**

(Les noms et prénoms
des personnes interrogées
ont été modifiés)

Placement pénal, détention et réforme du code de justice des mineurs

Depuis la réforme du code de justice pénale des mineurs (CJPM) en 2021, les décisions de placement dans le cadre pénal peuvent être prises à deux stades de la procédure : à titre probatoire, dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) au moment du défèrement, lors de l'audience de culpabilité, ou bien à titre de sanction (mesure éducative) à l'issue de l'audience de jugement. Le placement pénal fait intervenir plusieurs structures de la PJJ dont les degrés de contrainte diffèrent. Les établissements de placement éducatif (EPE) ont une mission d'hébergement et d'insertion et sont conçus dans une logique d'ouverture sur leur environnement. Ils incluent des unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) ou diversifiés (UEHD), et des modules de placement variés : appartement en semi-autonomie, famille d'accueil, placement avec hébergement à domicile (PHD), etc. Un emploi du temps individuel est généralement défini avec l'équipe éducative du foyer ou de l'unité en fonction des obligations judiciaires définies par les magistrats.

Les centres éducatifs renforcés (CER) et fermés (CEF) sont des établissements plus contraignants que les précédents, dans la mesure où la présence continue, de jour comme de nuit, est obligatoire, hormis sur des temps ponctuels de visites ou d'activités autorisées à l'extérieur. Institués dans la philosophie du « séjour de rupture » des jeunes avec leur environnement habituel, les CER sont organisés autour de sessions de 4 à 5 mois et d'un programme d'activités obligatoires. Prolongeant cette logique de retrait de l'adolescent ou de l'adolescente vis-à-vis de son milieu amical et familial, les CEF s'inscrivent dans le principe d'une prise en charge « contenante »² : contrôle des présences, rythme d'activités soutenu, enceinte, barreaux aux fenêtres. Définis comme une forme d'alternative à la détention des mineurs, les juges pour enfants peuvent l'ordonner dans le cadre d'un placement immédiat, ce qui limite fortement le travail de préparation des éducateurs et éducatrices avec les jeunes et leurs familles. Enfin, la détention des mineurs est distincte du placement pénal (il s'agit d'une

peine ou d'une mesure de sûreté et non d'une mesure éducative). Elle recouvre deux types d'établissement pénitentiaire : les quartiers mineurs de maison d'arrêt et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Le suivi éducatif en milieu ouvert est maintenu, en plus du travail de l'équipe éducative présente en détention.

UNE MULTIPLICATION D'INTERVENANTS QUI COMPLIQUE L'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL

L'admission des jeunes sur un lieu de placement multiplie le nombre de professionnels qui interviennent auprès des adolescents. Les fonctions et le statut de ces derniers sont très variables et contribuent à brouiller la compréhension que les parents avaient jusque-là du suivi socioéducatif. En plus des référents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la PJJ, s'ajoute une diversité de personnels et d'intervenants au sein de la structure (éducateur et éducatrices de l'établissement, chefs de service, psychologue, « maître » ou « maîtresse de maison » dans certaines structures), mais aussi parfois à l'extérieur du lieu de placement, selon les obligations d'insertion et de soin associées au placement. Cette superposition des suivis institutionnels complique le sens que les parents donnent aux rôles respectifs de chaque intervenant, notamment les personnes qu'elles sont autorisées à joindre pour prendre des nouvelles de leur enfant.

Au cours du placement, certains parents regrettent également de ne pas avoir été suffisamment informés des modalités concrètes de la prise en charge, comme l'inscription dans un module de médiation scolaire au cours d'une session en CER ou la répartition des rendez-vous médicaux à prévoir avec l'équipe éducative. L'organisation des retours en famille sur certains week-ends reste un point souvent obscur sur le plan des attentes que l'institution a à l'égard des parents, que les mères et les pères le cas échéant découvrent au moment des réunions de mi-parcours (appelées « réunions de synthèse ») avec l'équipe éducative.

² Ministère de la Justice, Rapport d'évaluation du placement judiciaire, DPJJ, février 2018, p. 7.

LE PLACEMENT ÉDUCATIF À DOMICILE, DE L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF À LA DÉLÉGATION DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

Ce positionnement des mères à l'entre-deux est particulièrement visible dans le cadre d'un placement à domicile. Cette modalité de placement pénal participe d'une logique hybride de prise en charge, entre soutien parental et délégation de la supervision des obligations judiciaires. Le jeune est ainsi placé dans une UEHD mais dans les faits hébergé chez ses parents, sous réserve de respecter un ensemble d'obligations posées par le cadre judiciaire. Conçu comme une mesure d'accompagnement progressif au retour au domicile, ce type de placement reporte en pratique une part importante du suivi judiciaire sur les mères, et plus rarement les pères (avec lesquels les liens sont souvent rompus), qui ont à définir avec l'équipe éducative des règles de vie en adéquation avec les obligations judiciaires (horaires de sortie de la maison, restrictions des fréquentations par exemple). Il leur revient également de signaler aux référents tout manquement éventuel au cadre judiciaire. Le rôle de contrôle qu'elles endossent pose des dilemmes importants dans la gestion du quotidien. Même si certaines mères interrogées voient dans ce cadre un soutien éducatif nécessaire pour construire un retour apaisé au domicile, elles relatent les difficultés que ce rôle de contrôle génère en tant que mère dans la relation à leur fils. Le placement à domicile peut alors constituer le terrain de nouveaux conflits. Tenues d'ajuster leur fonctionnement quotidien au cadre du placement à domicile, les mères doivent, dans le même temps, apprendre à se montrer ni « trop » contrôleuses devant leur enfant, ni « trop » protectrices devant l'institution judiciaire.

“

**MOI JE LE COMPRENDS,
QU'IL A VOULU RESTER
UN PEU DEHORS,
DE RESPIRER !
MOI, JE DOIS LE MENACER !
« NON, RENTRE PARCE
QUE SINON TU VAS AVOIR
UNE DÉCLARATION
DE FUGUE ! ».
ET C'ÉTAIT LE CAS PARCE
QUE SI IL RENTRAIT PAS,
IL ALLAIT ÊTRE DÉCLARÉ
EN FUGUE.
MOI J'PEUX PAS MENTIR
À L'ÉDUCATEUR ET LUI DIRE :
« C'EST BON IL EST RENTRÉ »
TANT QU'IL EST PAS
RENTRÉ.**

**MALIKA BEN AMMAR,
MÈRE DE 3 ENFANTS**

(Les noms et prénoms
des personnes interrogées
ont été modifiés)

RECONSTRUIRE UN QUOTIDIEN. DES RYTHMES SOCIAUX ET FAMILIAUX À L'ÉPREUVE DU JUDICIAIRE

UN EFFET « LIBÉRATEUR » POUR LES MÈRES ?

Retrouver du temps pour soi et un quotidien apaisé à la maison contribuent au sentiment de soulagement dépeint par les mères à la suite d'une mesure de placement pénal. Ces décisions peuvent en effet mettre un terme à l'escalade judiciaire de leur enfant et suspendre, du moins provisoirement, les conflits intra-familiaux, tout comme elles décalent les préoccupations liées aux ruptures successives des jeunes vis-à-vis du monde scolaire vers de nouvelles priorités. Les aspects positifs de l'éloignement contraint, tels qu'ils sont décrits ici, varient toutefois selon l'ancienneté du parcours judiciaire du ou de la jeune, le type de suivi éducatif engagé en amont de la mesure, les ressources de la mère (emploi stable ou non) et la structure familiale (présence ou non des autres enfants au domicile, parents en couple ou pas).

Ainsi, l'effet « libérateur » intervient surtout au début de la prise en charge. Les mères qui ont la charge quotidienne des enfants se disent plus disponibles pour ces derniers, de la même manière qu'elles retrouvent du temps et de l'énergie pour des activités qu'elles n'arrivaient plus à faire jusque-là. Cependant, le soulagement exprimé peut s'accompagner d'une montée des difficultés sur les plans personnel et professionnel.

Sur ce point, les familles ne sont pas exposées de la même manière aux effets désocialisants du système pénal. Les mères qui occupent un emploi stable, au sein d'un collectif de travail structuré, parviennent plus facilement à se recentrer sur leur sphère professionnelle que celles qui ont des conditions d'emploi difficiles (horaires irréguliers, pénibilité physique). Les emplois d'aide à la personne apparaissent particulièrement peu protecteurs. Les responsabilités associées à l'accompagnement et au soin des personnes âgées, mais aussi la relation de travail fortement individualisée, retardent en effet la reprise d'une activité. Ces difficultés s'ajoutent, dans plusieurs situations recueillies, à des heurts personnels et familiaux (succession des arrêts maladies, problèmes de santé des autres enfants), contribuant au retrait durable de ces femmes de la sphère professionnelle.

“

[EN PARLANT DU RYTHME DÉCALÉ DE SON FILS AÎNÉ LES SEMAINES QUI PRÉCÈDENT LE PLACEMENT EN CER]

IL PRÉFÈRE RESTER À GEEKER DANS SA CHAMBRE ! PUIS D'AILLEURS, IL SE LÈVE À 10H30 DONC, LÀ, IL MANGE : BAH NOUS [AVEC SES DEUX PLUS JEUNES FILLES], ON EST PARTIES PARCE QU'ON VA EN VADROUILLE. ON VA À LA BIBLIOTHÈQUE ET TOUT, VOILÀ. IL MANGE... DU COUP, À MIDI, BAH IL A PLUS FAIM. IL A ENCORE SA TABLE DU PETIT DÉJEUNER QU'EST PAS RANGÉE. AH NON MAIS ÇA M'A... ÇA ME TENDAIT DE FOU ! HÉLAS, ÇA VA MIEUX ! VOILÀ, ÇA VA MIEUX.

**ESTELLE BELLINI,
DIVORCÉE,
MÈRE DE 3 ENFANTS**

(Les noms et prénoms des personnes interrogées ont été modifiés)

DES TIRAILLEMENTS NOUVEAUX SUSCEPTIBLES DE SE POSER À L'ÉGARD DES AUTRES ENFANTS

Réinvestir un lien avec ses autres enfants à la suite du placement de l'un ne se fait pas sans heurt et suscite pour une partie des mères rencontrées des complications nouvelles. Le fait de renouer avec un quotidien apaisé à la maison peut faire surgir des tiraillements vis-à-vis des autres enfants, lesquels mettent en balance l'investissement passé de leurs parents pour leur frère ou leur sœur avec leur propre vécu. Le soulagement ressenti est alors pris en tenaille avec celui de ne pas avoir été là au « bon » moment pour le reste de la fratrie. La reconfiguration du rythme familial au cours d'un placement ou d'une période d'incarcération reste fortement suspendue au regard des proches : celui de son fils ou de sa fille absente, mais aussi des autres enfants.



EUX [LE CEF], ILS DISAIENT QU'ILS ONT PAS LES... ENFIN, ILS ONT PAS D'ENVELOPPE. ILS ONT PAS LES MOYENS DE PAYER LES TRAJETS. Y AVAIT DES JOURS OÙ T'ES UN PEU COINCÉE, J'AVAIS PAS... JE DEVAIS DEMANDER À MES FILLES, HEIN. ALORS QUE LES FINS DE MOIS C'ÉTAIT DUR POUR MOI. J'AVAIS ARRÊTÉ DE TRAVAILLER ET TOUT, OU JE DEVAIS ME FAIRE PRÊTER DE L'ARGENT, HEIN.

**RACHIDA HACÈNE,
DIVORCÉE,
MÈRE DE 9 ENFANTS**

(Les noms et prénoms
des personnes interrogées
ont été modifiés)

LES EFFETS DES INÉGALITÉS SOCIALES ET DE GENRE SUR LA RECONFIGURATION DES SOLIDARITÉS INTRA-FAMILIALES

L'inquiétude, la tristesse voire le désarroi qui succèdent au placement ou à la détention des jeunes peuvent toutefois favoriser de nouvelles formes d'entraide au sein des familles. La supervision des week-ends peut par exemple consolider, au moins temporairement, les liens entre des parents séparés. Certains se tiennent informés mutuellement du déroulement de la mesure. D'autres organisent de manière concertée des retours en famille le week-end. Pour les mères qui vivent seules et n'ont plus de contact avec leur ex-conjoint, l'aide logistique et financière des aînés en âge de travailler peut s'avérer déterminante. C'est le cas notamment lorsque leurs revenus ne suffisent pas à prendre en charge les frais liés aux trajets ou aux communications (visites, téléphonie ou mandat). Les aléas qui pèsent sur la situation économique de ces familles rendent néanmoins ces formes d'entraide incertaines et fragiles sur le long terme, nécessitant pour ces femmes des réajustements réguliers.

Si de nouvelles solidarités intra-familiales prennent forme, elles ne témoignent pas moins d'une inégalité de genre dans la répartition des activités liées à l'accompagnement. Le travail de soutien se resserre en effet sur les femmes. Ce sont les mères, les belles-mères, les tantes ou encore les filles aînées qui, dans les situations recueillies, se mobilisent aux premières lignes, et le plus souvent entre elles, pour soutenir la reprise d'un lien entre un père et son fils ou bien se répartir les coûts financiers et les contraintes matérielles liés aux déplacements entre le domicile et le lieu du placement.

POUR ALLER PLUS LOIN

Couronné J. et Sarfati F. (2022),

« Introduction. De dispositif en dispositif, d'institution en institution », *Agora débats/jeunesses*, n°91(2), p. 54-64.

El Atifi S. et Le Mer H. (2022),

« Visiter un proche : la place centrale des femmes dans le maintien des liens familiaux en détention », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* (55).

Gollac S. (2023),

Parents au tribunal La coparentalité façonnée par l'institution judiciaire, Dossier d'étude, n°231, Cnaf.

Ministère de la Justice (2011),

« Guide Parents, famille et professionnels dans le cadre de l'intervention judiciaire », Rapport de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Sallée N. (2020),

« Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse.

Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée », *Agora débats/jeunesses*, n°86(3), p. 97-110.

Teillet G. (2017),

« Chronique d'un défèrement. Saisir des logiques pénales condensées à l'échelle individuelle », *Agora débats/jeunesses*, n°77(3), p. 108-120 [en ligne] [10.3917/agora.077.0108](https://doi.org/10.3917/agora.077.0108) (consulté le 3 janvier 2023).

Veaudor M. (2023),

« Une parentalité sous contraintes. Les mères face au placement pénal de leur enfant », *Revue française des affaires sociales*, n°2, p. 207-224 (à paraître).

SERC

Service de l'évaluation,
de la recherche et du contrôle



DPJJ

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse



Cette recherche a été co-pilotée par le Service de l'évaluation,
de la recherche et du contrôle de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Rapport complet disponible sur www.justice.gouv.fr

